



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRÂCES
DU VENDREDI 3 AVRIL 2026 – 19 H 30**



L'an deux mille vingt-six, le 3 avril 2026 à 19 h 30,

Le conseil municipal de la commune de GRACES régulièrement convoqué le 27 mars 2026 par Monsieur Yannick LE GOFF, maire, s'est réuni à la mairie sous sa présidence.

Présents : M. LE GOFF – Maire - Mesdames BRIENT, GARDIEN, HOSTE, HUET AUBOIN, KERHOUSSE, LOYER, MILON, MOURET, PRIGENT, QUERE et Messieurs BELEGAUD, BONNEAU, CRASSIN, GIRONDEAU, LASBLEIZ, LIGER, LE ROUX, OLLIVIER, PERU, RENAULT, URO

Absente excusée : Madame Gael LE JEUNE

Pouvoir avait été donné par : Madame Gael LE JEUNE à Monsieur Yannick LE GOFF

Secrétaire de Séance : Mme Elodie PRIGENT



Monsieur le Maire fait savoir qu'il souhaite apporter son soutien aux maires victimes d'agressions verbales ou faisant l'objet de tags.

Nous sommes en démocratie. Il n'est pas normal de critiquer anonymement. Monsieur le Maire évoque ce qu'il s'est passé sur la commune au cours de son 1^{er} mandat.

Madame LOYER remarque que les maires ne sont pas toujours les seuls confrontés à ce problème. Ce peut également être un adjoint ou un conseiller.

Monsieur le Maire estime qu'il faut pouvoir parler et qu'il n'est pas normal de devoir démissionner à cause de menaces ou d'intimidations comme cela a récemment été le cas à Moncontour.

Monsieur BONNEAU rajoute qu'il faut une totale solidarité lors d'atteintes à l'intégrité. Nous sommes sur du jamais vu. Un élu qui démissionne suite à une atteinte forte. Si on regarde partout on voit aussi un maire victime d'insultes en raison de sa couleur de peau. Monsieur BONNEAU pense qu'il y a un manque de dignité de la part de certaines personnes.

La fonction occupée n'est pas forcément évidente et aujourd'hui pour faire son travail il faut de la sérénité. Il ne reviendra pas sur ce que l'on peut voir en termes de dérive et d'extrême qui ont voie de fait partout en France.

L'ensemble du conseil municipal valide ces propos et apporte son soutien aux élus concernés.

1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N° 27/2026

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire invite donc les élus à désigner le ou la secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Madame Elodie PRIGENT en qualité de secrétaire pour la séance du conseil municipal de ce jour.

2 – APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES 6 FEVRIER ET 20 MARS 2026

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur les procès-verbaux des deux dernières séances du conseil municipal.

☞ Approbation du procès-verbal de la séance du 6 février 2026 - Délibération n° 28/2026

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 février 2026.

Monsieur GIRONDEAU indique que son intervention faite au point « questions diverses » pour le bilan de l'ALSH de juillet 2025 n'est pas présente.

Madame THÉPAULT-RÉAUDIN assure que l'intervention de Monsieur GIRONDEAU sera rajoutée au Procès-Verbal de la séance du 3 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance du 6 février 2026.

L'intervention faite par M. GIRONDEAU lors de la séance du 3 février 2026 concernait le bilan de l'ALSH de juillet 2025. Monsieur GIRONDEAU avait communiqué les informations suivantes :

« Je voudrais apporter une réponse à la remarque que nous a faite Madame Corre Isabelle sur les comptes du centre de loisirs 2025.

Mais avant je voudrais lui faire trois remarques :

- 1. Qu'elle aurait pu obtenir des réponses, plus avant, en participant au conseil que la minorité a boycotté. J'y avais évoqué le budget dudit centre.***
- 2. Qu'elle avait la possibilité de nous faire parvenir cette remarque, comme elle le fait parfois, avant le conseil, ce qui nous aurait permis de lui fournir des réponses à ses questions.***

3. *Qu'elle pouvait également l'évoquer lors de l'approbation du PV du conseil du 17 octobre 2025, ce qui là aussi, nous aurait permis de trouver les réponses avant la fin du conseil.*

Mais vous avez attendu, Madame, la fin du conseil afin d'essayer de nous piéger et nous faire passer pour de mauvais gestionnaires devant les journalistes et le public présents. Au rugby on appelle ça un placage à retardement.

Lors du conseil du 17 octobre j'avais exposé les éléments budgétaires du centre de loisirs et j'avais exprimé le fait que le budget alloué aux dépenses avait été respecté ce que vous aviez mis en doute.

Il manquait, je vous l'accorde le bilan financier que je vais présenter maintenant.

Centre de loisirs	Prévisionnel	Réalisé
Formation	0	
Alimentation	3 900 €	4 417.70 €
Pharmacie	100 €	68.92 €
Fournitures diverses	500 €	399.40 €
Sorties animations	3 000 €	1 100.80 €
Transports	1 500 €	1 339.99 €
Frais de personnel	30 000 €	23 059.88 €
Carburant	200 €	20.62 €
Total	39 250 €	30 407,31 €

Le budget réalisé concernant les dépenses est de 30 407.31€ pour un prévisionnel de 39 250 €, ce qui nous fait 8 842.69 € de moins que prévu.

Nos recettes sont de trois niveaux pour un total de 20 855.55 € :

- 1. Facturation aux familles : 11 043.50 €,*
- 2. les autres communes nous ont reversé la somme de 972 € pour avoir accueilli leurs enfants,*
- 3. la caisse d'allocations familiales nous a versé une participation de 8 840.05 €.*

Nos dépenses s'élèvent à 33 458.31 € partagées en deux items :

- 1. Dépenses de fonctionnement prévues au budget qui s'élèvent à 30 407,31 €,*
- 2. participation à hauteur de 3 051 € au financement d'autres communes accueillant les enfants de Grâces.*

Le total des recettes s'élève à 20 855.55 € pour un total des dépenses s'élevant à 33 458.31 € chiffres fournis par la comptabilité.

Le bilan financier de la ligne budgétaire ALSH affiche un déficit de 12 602,76 €.

☞ Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 - Délibération n° 29/2026

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026.

Sans remarque, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

3 – **DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique qu'il a pris la décision de ne pas utiliser le droit de préemption pour les immeubles et les terrains suivants :

Description	Localisation
Terrain et maison parcelle cadastrée AC 25 pour 112 m ²	73 rue de Saint Jean
Terrain et maison parcelles cadastrées AC 94 et 95 pour 3 936 m ² et 212 m ²	61 bis rue de Saint Jean
Terrain et maison parcelle cadastrée AC 14 pour 143 m ²	85 rue de Saint Jean
Terrain parcelle cadastrée section AT 183 pour 541 m ²	6 rue Camille Claudel

Monsieur BONNEAU constate que le point suivant devrait être positionné après les délégations du conseil municipal au Maire.

Madame THÉPAULT-RÉAUDIN indique que la décision mentionnée ci-après a été prise par le Maire en vertu de la délégation accordée par le conseil municipal au début du mandat précédent.

4 – **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération en date du 5 juin 2020, le précédent conseil municipal l'avait autorisé à signer les devis d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

Il informe donc l'assemblée des signatures suivantes :

- Devis du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour la rénovation des lanternes du foyer d'éclairage public FD282-069 situé à Runenou. Le coût des travaux se monte à 1 060.80 €.

5 - **DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** DELIBERATION N° 30/2026

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut, en application de L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, lui déléguer, pour la durée de son mandat, différentes attributions. Les décisions que le Maire est amené à prendre par délégation du Conseil Municipal font l'objet d'un compte rendu à chaque réunion de celui-ci.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal est invité, en vertu de L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à déléguer au Maire les attributions suivantes lui donnant ainsi pouvoir :

◆ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- ◆ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- ◆ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- ◆ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- ◆ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ◆ d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées par elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- ◆ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,
- ◆ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 250 000 € par année civile,
- ◆ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- ◆ d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT,
- ◆ de signer tout devis, autres que les marchés publics, inférieur à 4 000 € HT, à charge pour lui de rendre compte lors de chacune des réunions de conseil (article L 2122-23 du C.G.C.T) et dans la limite des crédits disponibles.

Monsieur le Maire propose que ces attributions soient conférées au premier adjoint s'il devait être amené à s'absenter.

Monsieur OLLIVIER demande ce que l'on entend par régie.

Monsieur BONNEAU explique que l'une des règles de la comptabilité publique est la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le conseil municipal est compétent pour voter le budget primitif mais pas pour manipuler les fonds. On peut donc créer des régies et autoriser un agent communal à manipuler les fonds en lien avec celle-ci.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, valide l'attribution des délégations mentionnées ci-dessus et les confère au 1^{er} adjoint en cas d'absence du Maire.

6 - FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

DELIBERATION N° 31/2026

Monsieur le Maire rappelle que les commissions sont formées librement par le Conseil Municipal et qu'elles sont présidées par le Maire ou par un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Monsieur le Maire propose la constitution des commissions telles que présentées dans le tableau figurant en annexe du rapport de présentation.

Les membres des commissions devant normalement être élus à bulletin secret, Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent procéder aux désignations à bulletins secrets ou à main levée.

Monsieur le Maire précise que la commission Urbanisme/ PLUI va être conservée car une grosse modification du PLUi doit intervenir en 2027/2028.

Pour le groupe de travail Kerpaour il n'y a que 4 membres. On pourra revoir sa composition ultérieurement tout comme celle de la commission revitalisation.

Si le besoin se faisait sentir d'autres commissions pourraient être créées.

Monsieur le Maire rajoute qu'en septembre on verra pour créer une commission vie locale afin de faire participer les habitants. Madame BRIENT sera alors chargée de la mettre en place.

Madame LOYER indique qu'elle voudra peut-être être présente dans d'autres commissions, par rapport à l'accessibilité, que celles sur laquelle elle s'est positionnée pour le moment.

L'ensemble des conseillers municipaux étant favorable à un vote à main levée, le conseil municipal, après discussion, valide à l'unanimité, la composition des commissions municipales telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

7 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DELIBERATION N° 32/2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette commission est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées des marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif) et facultativement dans les procédures adaptées. Elle a voix délibérative. Cette commission est constituée du Maire, président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, pour les communes de moins de 3 500 habitants, selon l'article L1411-5 du CGCT.

Les membres titulaires de la commission d'appel d'offres sont désignés pour la durée du mandat et sont élus à la représentation proportionnelle au plus forte reste.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L2121-21 du CGCT). Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Monsieur le Maire propose de choisir le mode de scrutin (bulletin secret ou non).

Monsieur le Maire donne connaissance de la composition des listes.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants.

Après un vote à main levée et à l'unanimité le conseil municipal désigne les élus qui composeront la commission d'appel d'offres :

Président : Monsieur LE GOFF

Titulaires : Mme Stéphane BRIENT – M. Jean-Yves PERU – M. Yvon LE ROUX

Suppléants : M. Sylvain GIRONDEAU – M. Michel LASBLEIZ – Mme Maud QUERE

8 - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DELIBERATION N° 33/2026

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Monsieur le Maire propose donc de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal fixe à 8 le nombre de membres du conseil municipal qui siégeront au conseil d'administration du CCAS de GRACES.

9 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELIBERATION N° 34/2026

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Par délibération n° 33/2026 le conseil municipal a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1 issue de la majorité composée de : Mme Anne-Marie KERHOUSSE, M. Philippe BELEGAUD, Mme Brigitte GARDIEN, M. Michel LASBLEIZ, Mme Julie HOSTE, M. Jean-Yves PERU, Mme Marie-Claude HUET AUBOIN, Mme Isabelle LOYER.

En présence d'une seule liste, il a été décidé de procéder à un vote à main levée.

La liste n° 1 ayant obtenu 23 voix, ont été proclamés membres du conseil d'administration : Mme Anne-Marie KERHOUSSE, M. Philippe BELEGAUD, Mme Brigitte GARDIEN, M. Michel LASBLEIZ, Mme Julie HOSTE, M. Jean-Yves PERU, Mme Marie-Claude HUET AUBOIN, Mme Isabelle LOYER

10 - **DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS**

Monsieur le Maire fait savoir qu'il convient de désigner plusieurs représentants au sein des organismes extérieurs.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils veulent procéder aux désignations à bulletins secrets ou à main levée.

☞ Désignation des délégués au conseil d'administration du collège Albert Camus - Délibération n° 35/2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune doit désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour le Conseil d'administration du collège.

Monsieur le Maire propose comme titulaires Monsieur Yvon LE ROUX et Madame Maud QUERE et comme suppléant Monsieur Gilles RENAULT.

Il rajoute qu'il est important d'avoir un représentant et de garder un lien avec la principale. Il y aura peut-être des difficultés à l'avenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et à main levée, désigne M. LE ROUX et Mme QUERE ainsi que Monsieur RENAULT pour représenter la commune au conseil d'administration du collège Albert Camus.

☞ Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energie (SDE 22) - Délibération n° 36/2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour cet organisme.

Il précise que les désignations au Comité Syndical du SDE 22 se font en 3 étapes :

1° - les communes désignent leurs délégués,

2° - les délégués des communes sont ensuite réunis par « collège énergie » pour élire les 37 membres du Comité Syndical. Parallèlement les EPCI désignent 29 délégués, puis 11 membres du Comité Syndical,

3° - Enfin, lors de la séance d'installation du Comité Syndical les 48 membres élisent le Président et ses Vice-Présidents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE22, publié par arrêté préfectoral en date du 9/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,

Vu le nombre de délégués à désigner par la commune qui nous a été communiqué préalablement par courrier,

le conseil municipal est invité à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose comme délégué titulaire Monsieur Jean-Yves PERU et comme suppléant lui-même.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et à main levée, désigne Messieurs PERU et LE GOFF pour représenter la commune au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor.

☞ Désignation des délégués à l'association Accompagnements et Soins A Domicile (ASAD) Argoat - Délibération n° 37/2026

Monsieur le Maire informe que la commune doit présenter la candidature d'un délégué titulaire et de son suppléant pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'ASAD-Argoat.

Il propose Madame Anne-Marie KERHOUSSE en qualité de titulaire et Madame Brigitte GARDIEN en suppléante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et à main levée, désigne Mesdames Anne-Marie KERHOUSSE et Brigitte GARDIEN pour représenter la commune à l'Association Accompagnement et Soins à Domicile Argoat.

☞ Désignation des délégués à l'Association Communautaire de Découverte des Activités Sportives et Culturelles (ASDASC) - Délibération n° 38/2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune doit désigner un délégué titulaire et un suppléant pour cet organisme.

Monsieur le Maire propose comme titulaire Patrick CRASSIN et comme suppléant Michel LASBLEIZ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et à main levée, désigne Messieurs CRASSIN et LASBLEIZ pour représenter la commune à l'Association Communautaire de Découverte des Activités Sportives et Culturelles.

☞ Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Délibération n° 39/2026

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune doit désigner un délégué titulaire pour cet organisme qui gère les œuvres sociales en faveur du personnel en activité et en retraite des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le personnel est actuellement représenté par un agent, en l'occurrence Madame THÉPAULT-RÉAUDIN, qui est également correspondante de l'organisme. Il est demandé au conseil municipal de renouveler sa désignation.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Isabelle LOYER pour représenter le conseil municipal et de confirmer Madame THÉPAULT-RÉAUDIN dans sa mission de correspondante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et à main levée, désigne Madame LOYER pour représenter la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et renouvelle la désignation de Madame THÉPAULT-RÉAUDIN en qualité de correspondante.

☞ Désignation d'un correspondant défense et sécurité - Délibération n° 40/2026

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit désigner un correspondant défense et sécurité.

Il propose Monsieur Gilles RENAULT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et à main levée, désigne Monsieur RENAULT comme correspondant Défense et sécurité pour la commune de Grâces.

11 - DELIBERATION POUR LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES
DELIBERATION N° 41/2026

Monsieur le Maire fait savoir que les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour la réalisation de leurs fonctions, dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal.

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de **24 jours** au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de **21 jours** par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur BONNEAU fait savoir que des organismes agréés proposent des formations aux élus et qu'ils ont le droit d'en bénéficier.

Monsieur RENAULT demande si les retraités peuvent aussi en bénéficier car il est indiqué « les salariés ».

12 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

DELIBERATION N° 42/2026

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à **l'annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas (**annexe 1**)
- Frais de transport (**annexe 2**)
- Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

- Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

- *Demandes de remboursement*

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir à la mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité adopte les dispositions suivantes :

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Les remboursements des frais de séjour (hébergement et repas) s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat après présentation de l'intégralité des justificatifs.

Ces indemnités journalières sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Texte de référence : **Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

13 - CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'EMPLOI ASSOCIATIF DE GRACES CULTURE ET MULTIMEDIAS

Monsieur le maire explique qu'en février la question avait été retirée de l'ordre du jour du conseil car il n'avait pas assez d'informations notamment sur la tenue d'une assemblée générale.

Il avait écrit au Président qui lui a répondu. Monsieur le maire avait ensuite renvoyé un courrier pour demander des explications. La commune payant 1/3 du salaire de l'animatrice plus une subvention de fonctionnement, il est donc normal d'avoir des éléments.

Monsieur le Maire propose en conséquence de retirer une nouvelle fois cette question de l'ordre du jour de la séance.

***Monsieur OLLIVIER demande si l'on a donné un délai de réponse à l'association.
Madame QUERE demande ce que fait cette association***

Madame BRIENT répond qu'au départ elle proposait des cours d'informatique. Ce sont rajoutés des cours de généalogie, de cuisine, de couture et d'anglais ainsi qu'un fablab.

Monsieur le Maire rajoute que cette association avait été créée par la mairie afin de proposer des cours d'informatique. Il était prévu dans les statuts que le président soit un élu de la mairie ce qui était le cas jusqu'en 2014. Quand on est arrivé en 2014 c'est une conseillère de la minorité qui est devenue Présidente et à la fin il y a eu une dispute avec l'animatrice. La Présidente a alors tout lâché et a demandé à la mairie de reprendre la présidence ce qui a été refusé. Il y a ensuite eu une présidence extérieure.

Madame PRIGENT dit qu'il faut fixer une date limite de réponse.

Madame BRIENT rajoute que s'il y a bien eu une assemblée générale, Madame COMMAULT et elle-même n'y ont pas été conviées.

Madame LOYER indique qu'elle était présente dans cette association mais qu'elle s'est retirée il y a deux ans.

Monsieur LIGER demande si un ultimatum a été indiqué dans le courrier envoyé par la mairie. Monsieur le maire répond que ce n'est pas le cas.

Le point n° 13 est retiré.

14 - RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT PRIVE IMPASSE DE LA FONTAINE

DELIBERATION N° 43/2026

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que lorsqu'un lotissement privé est aménagé le principe d'acquisition de la voirie interne et des espaces paysagers, en concertation avec le lotisseur ou le Syndic des co-propriétaires, peut être envisagé afin que la commune puisse en assurer l'entretien (voirie, éclairage public, réseaux, espaces verts), lorsque ce lotissement est terminé.

Ce transfert doit être établi par un acte de vente mentionnant les parcelles à acquérir ainsi que la rétrocession ultérieure à l'agglomération des réseaux dont elle a la compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2121-29 et L 2211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles R 332-1 et suivants ;

Vu la demande de permis d'aménager n° 02206726P0001 déposée en mairie le 17/02/2026 ;

Vu la demande du lotisseur en date du 9 février 2026

Vu le projet de convention fourni à chaque conseiller municipal

Considérant que :

La commune a été consultée sur le projet de lotissement situé Impasse de la Fontaine ;

Ce projet implique la création de voies et d'espaces communs destinés à être intégrés, après leur réalisation et leur réception, dans le domaine public communal ;

Il est de l'intérêt de la commune de définir, dès la phase de projet, les conditions dans lesquelles cette intégration future interviendra, afin de garantir la conformité des ouvrages avec les normes communales et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, a pour objet de préciser les droits et obligations respectifs de la commune et du lotisseur, notamment concernant les caractéristiques techniques des ouvrages, le calendrier de réalisation, les modalités de réception des travaux et les conditions du futur transfert de la voirie dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire explique que le permis d'aménager ne concerne que 4 maisons qui feront l'objet d'un assainissement non collectif. Il implique la création de voies et d'espaces communs qui seront intégrés dans le domaine public communal après leur réception.

Par ailleurs, un accord avait été trouvé avec M. PERENNES lors de la construction de l'école. Il avait accepté de donner une bande de terrain pour le passage de la canalisation d'eau pluviale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention de transfert joint en annexe à la présente délibération, relative au lotissement privé situé Impasse de la Fontaine,
- autorise le Maire à signer cette convention, au nom de la commune, avec le lotisseur Monsieur PERENNES et à procéder, en cas de nécessité, aux formalités de publication au fichier immobilier,
- habilite le maire à apporter, en concertation avec le lotisseur, toutes modifications mineures au projet de convention qui s'avèreraient nécessaires, sous réserve qu'elles n'en altèrent pas l'économie générale et qu'elles restent conformes aux prescriptions de la présente délibération,
- dit que la prise en charge future des voies et équipements publics par la commune n'interviendra qu'après la réalisation complète et conforme des travaux, leur réception définitive par la commune, et la levée des garanties financières constituées par le lotisseur, selon les termes de la convention.

15 - CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS RUE DE SAINT JEAN – ACCORD DE PRINCIPE GARANTIE D'EMPRUNT

DELIBERATION N° 44/2026

Monsieur le Maire explique que 12 logements collectifs vont être réalisés par la société IPCS Invest au 17 & 17bis rue de Saint Jean. A la fin de la construction des logements ceux-ci seront cédés à Guingamp Habitat.

Guingamp Habitat devrait être en mesure de signer la vente de futur achèvement des 12 logements au cours du dernier trimestre 2026. Cette opération sera en partie financée par un emprunt contracté auprès de la Banque des Territoires.

Pour se faire, Guingamp Habitat sollicite un accord de principe du conseil municipal pour garantir le contrat de prêt. Au moment de l'octroi de ce dernier et au vu du contrat, une nouvelle délibération du conseil municipal sera à nouveau demandée.

Monsieur le Maire indique que les 2 maisons avaient été achetées par le biais de l'EPF pour y faire des appartements mais cela s'est avéré compliqué.

Guingamp Habitat est intéressé par le bien et l'EPF est d'accord pour leur céder les deux maisons.

Un petit collectif sera construit à la place des maisons. La commune doit donner 3 000 € par logement en raison d'une convention avec Guingamp Paimpol Agglomération.

Monsieur le Maire rajoute que l'on doit avoir 22 % de logements sociaux. Quand la commune a un projet d'habitat elle doit donner un terrain et en plus garantir l'emprunt.

Monsieur BONNEAU demande si l'on a bien vérifié que le total d'emprunts garantis annuellement ne dépasse pas 50 % des recettes de fonctionnement car sinon on ne peut pas garantir l'emprunt à venir.

Madame THÉPAULT-RÉAUDIN répond qu'elle n'avait pas connaissance de cette disposition et qu'elle vérifiera cela avant de transmettre la délibération au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un accord de principe sur la garantie du prêt qui sera contracté par Guingamp Habitat auprès de la Banque des Territoires pour l'acquisition des logements rue de Saint Jean.

16 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE DELIBERATION N° 45/2026

Monsieur le Maire fait savoir que les enseignants de l'école élémentaire la fontaine souhaitent pouvoir utiliser, pour des activités éducatives de plein air, le terrain communal boisé situé près du lotissement Camille Claudel.

Pour ce faire, il y a lieu de passer une convention entre la mairie et l'école afin de définir les conditions de mise à disposition de cet espace.

Monsieur le Maire indique que des aménagements ont été réalisés par les services techniques.

Un projet de convention a été transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer à la convention de mise à disposition d'un terrain communal destiné à être utilisé pour les activités de plein air,
- dit que la convention sera conclue pour une période de 2 ans.

17 - ACQUISITION D'UN TERRAIN A POUL RANET – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

DELIBERATION N° 46/2026

Monsieur le Maire indique que la commune va faire l'acquisition de la parcelle AT 193 (ex 86p) située à Poul Ranet.

Par délibération en date du 25 juin 2025 le conseil municipal a acté cette acquisition au prix de 20 000 € pour une parcelle d'une superficie d'environ 7 100 m². Il s'avère, qu'après intervention du géomètre la superficie du terrain est de 6 622 m².

Par ailleurs, la propriétaire a demandé la constitution d'une servitude de passage à tous usages sur la parcelle AT 82, propriété de la commune, afin de pouvoir accéder à sa parcelle cadastrée AT 194 (ex 86p).

Monsieur le maire précise toutefois qu'il sera demandé au notaire d'inscrire dans l'acte de cession que si, à l'avenir, la parcelle AT 194 devait être classée en zone constructible au PLUi, plus aucun accès ne pourra se faire par la parcelle communale AT 82 ***et que lorsque le terrain de football sera utilisé le passage de tous engins ou véhicule y sera interdit.***

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De confirmer l'acquisition au prix de 20 000 € de la parcelle AT 193 d'une superficie de 6 622 m²,
- Autoriser la constitution d'une servitude de passage à tous usages sur la parcelle communale AT 82 sous deux conditions :
 - tant que la parcelle AT 194 restera en zone non constructible au PLUI.
 - Que le passage se fasse avec vigilance lorsque le terrain est utilisé par l'AS Grâces pour les entraînements et les matchs des équipes de football.

Madame MOURET fait remarquer que Monsieur le Maire précise que le passage sera interdit lorsque le terrain sera utilisé mais qu'il est écrit que le passage devra se faire avec vigilance.

Madame PRIGENT fait savoir que le stade est utilisé pour d'autres manifestations que les matchs de football, par exemple les chasses à l'œuf.

Monsieur LIGER dit que si l'on interdit le passage il faudra s'engager à prévenir la propriétaire à chaque fois qu'il y aura des animations.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- confirme l'acquisition au prix de 20 000 € de la parcelle AT 193 d'une superficie de 6 622 m²,
- Autorise la constitution d'une servitude de passage à tous usages sur la parcelle communale AT 82 sous deux conditions :
 - tant que la parcelle AT 194 restera en zone non constructible au PLUI.
 - Que le passage soit interdit à tout véhicule ou engin lorsque le terrain est utilisé par l'AS Grâces pour les entraînements et les matchs des équipes de football ou par d'autres associations pour divers évènements.

**18 - ATTRIBUTION DU RIFSEEP AU RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES -
MODIFICATION DES GROUPES DE FONCTIONS**
DELIBERATION N° 47/2026

Madame MOURET fait savoir que par délibération en date du 21 septembre 2018 le conseil municipal a mis en place le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel) au profit des agents communaux.

Plusieurs modifications ont depuis été faites afin d'adapter ce régime indemnitare à l'évolution des carrières des agents mais également aux recrutements effectués depuis 2018.

Il convient une nouvelle fois de modifier le RIFSEEP afin de pouvoir verser un régime indemnitare au nouveau responsable des services techniques arrivé au sein des services le 1^{er} mars dernier au grade d'agent de maitrise principal.

Le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor a été saisi sur cette modification et a rendu, le 5 mars dernier, un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité valide le nouveau tableau tel que proposé ci-après et dire que le versement du RIFSEEP au responsable des Services Techniques interviendra, avec un effet rétroactif, à compter du 1^{er} mars 2026.

IFSE							
CATEGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d'emploi	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A, 3 en Cat B et 2 en Cat C mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes	Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions CRITERES A DEFINIR DANS LA COLLECTIVITE (Cf. exemple de critères en Annexe 2)	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE (Cf. tableau montant du RIFSEEP sur le site du Centre de Gestion 22)		CI	
				MONTANT MINIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL	
A : (Ex Attaché – Ingénieur ...)	G1	Ex : Direction - Direction Générale	Responsabilité d'encadrement et niveau hiérarchique Relations avec les élus, réunions fréquentes en soirée, activités liées aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité Organisation du travail (rigueur, méthode, priorisation) Prise de décisions	8 626.20	36 210.00	6 390.00	
		DGS					
B : (Rédacteur – Educateur – Animateur – Assistant SE - Technicien...)	G1	Ex : Responsable...	Responsabilité et mobilisation d'une équipe Organisation du travail (rigueur, méthode, priorisation) Autonomie Initiative	5 220.00	17 480.00	2 380.00	
		Responsable du service scolaire périscolaire Responsable du service technique					
C : (Adjoint administratif / Technique/ Animation – Agent social – ATSEM...)	G1	Ex : Secrétaire de Mairie, assistant de direction	Responsabilité et mobilisation d'une équipe Organisation du travail (rigueur, méthode, priorisation) Autonomie initiative	3 456.00	11 340.00	1 260.00	
		Responsable du service technique					
		Cuisinier					Coordination et mobilisation d'une équipe Connaissance réglementaire dans le domaine de responsabilité Initiative Organisation du travail (rigueur, méthode, priorisation)
	G2	Ex : Agent d'exécution	Adjoint du responsabilité du service scolaire - jardinier	Autonomie, initiative, connaissance du domaine de compétence, maîtrise des outils et de leurs évolutions	3 204.72	10 800.00	1 200.00
	G3	- Gestionnaires des salles - Secrétaire comptable - Bibliothécaire - Atsem	responsabilité financière (régisseurs), sécurité d'autrui Organisation du travail (rigueur, méthode, priorisation), maîtrise des outils et de leurs évolutions	2 505.60	10 800.00	1 200.00	
G4	- Agent de voirie/espaces verts/agents de service - Secrétares - Animateurs	Polyvalence, Maîtrise des outils et de leurs évolutions Autonomie Initiative	2 424.84	10 800.00	1 200.00		

19 - **TARIFS COMMUNAUX 2026 – MODIFICATION** DELIBERATION N° 48/2026

Monsieur le Maire fait savoir que par délibération n° 87/2025 du 8 décembre 2025, le conseil municipal a créé un tarif pour la location de l'espace multiculturel La Lanterne dans le cadre de cérémonies d'obsèques.

Il a été décidé un prix de 150 € pour les Grâcieux et de 225 € pour les personnes extérieures.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal que la location se fasse à titre gratuit pour les habitants de Grâces.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que la gratuité sera appliquée pour la location de l'Espace Multiculturel La Lanterne pour les cérémonies d'obsèques des habitants de Grâces et que le prix sera de 225 € pour les personnes extérieures.

20 – **INFORMATIONS DIVERSES**

⌘ Organisation de la course Kreiz Breiz Elites

Monsieur CRASSIN rappelle que le départ de la course Kreiz Breiz Elites se fera de Grâces le 31 juillet. Il y aura plusieurs courses dont 2 courses handisports et un contre-la-montre par équipes.

Monsieur CRASSIN explique que des réunions seront organisées pour préparer l'évènement et lance un appel pour la recherche de bénévoles.

⌘ Vide grenier

Madame KERHOUSSE rappelle que la foire à tout aura lieu le 12 avril et que la préparation de cette manifestation se fera le samedi 11. Elle invite les membres du CCAS à venir faire connaissance et donner « un coup de main ».

⌘ Piégeage des frelons asiatiques

Madame QUERE rappelle que la distribution des pièges à frelons vient d'être faite. Elle a déjà fait un premier relevé des pièges et a trouvé plus de 30 frelons près de ses ruches.

Elle invite tout le monde à installer un piège dans son jardin.

⌘ Cérémonie des déportés

Monsieur PERU fait savoir que la cérémonie pour les déportés aura lieu le 26 avril et que l'orchestre d'harmonie sera présent.

∞ Diffusion des documents du conseil

Madame PRIGENT demande s'il ne serait pas possible que les documents du conseil soient projetés avec un vidéoprojecteur car il n'est pas facile d'en prendre connaissance avec un téléphone portable. Elle constate que certains élus ont des versions papier ou des tablettes.

Monsieur le Maire répond que les nouveaux élus auront prochainement une tablette. Celles remises aux élus du précédent mandat sont pour le moment en nettoyage chez qualité informatique.

Elles seront distribuées dès leur retour en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.